

Avis d'achèvement d'un projet de catégorie B

Évaluation environnementale de portée générale concernant les activités du ministère du Développement du Nord et des Mines en vertu de la Loi sur les mines

Projet d'échantillonnage en vrac de granit blanc dans la région de Tease Lake

Le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) a achevé son évaluation de la proposition de l'auteur de la demande visant l'analyse de la teneur en minéraux dans le cadre du projet d'échantillonnage en vrac de granit blanc dans la région de Tease Lake. L'auteur de la demande prévoit extraire moins de 1 000 tonnes de granit blanc de deux sites d'exploration pour évaluer la qualité marchande du matériau comme pierre de taille.

L'évaluation, la consultation et l'examen relatifs au projet ont été réalisés conformément aux lignes directrices énoncées dans le document *Class Environmental Assessment for MNDM's Activities under the Mining Act (Class EA)*. Veuillez prendre note que ce document est une publication hautement spécialisée et qu'il est, par conséquent, disponible en anglais seulement en vertu du règlement 441/97 qui en exempte l'application de la *Loi sur les services en français*.

L'avis a été distribué aux organismes et groupes autochtones concernés, notamment la bande indienne de Red Rock, la Première Nation de Fort William, le Thunder Bay Métis Council (membre de la MNO) et la Nation indépendante des Métis de Red Sky. Il a été affiché sous forme d'avis d'information au Registre environnemental et sur la page Web du MDNM consacrée à l'EE de portée générale. Tous les groupes autochtones ont exprimé leur appui du projet et ont demandé que l'auteur de la demande communique régulièrement avec eux au fur et à mesure du déroulement du projet.

La région a été perturbée par des activités de récolte de bois et par l'exploration de minéraux comportant le décapage du substratum rocheux et l'échantillonnage en vertu du permis d'exploration initiale PR-14-10510. Si le projet ne passe pas au stade de la production, l'auteur de la demande réhabilitera le site conformément aux normes stipulées dans le Règl. de l'Ont. 240/00. Si, par contre, le projet passe au stade de la production, les normes stipulées dans la *Loi sur les ressources en agrégats* s'appliqueront.

Le MDNM mettra en œuvre l'aliénation.

Approuvé par :

Original signé par Gordon MacKay

Gordon MacKay

le 17 décembre 2015

Direction de l'exploitation des minéraux et de la gestion des terrains miniers

933, chemin du lac Ramsey, étage B6, Sudbury ON P3E 6B5

705 670-5784(téléphone), 705 670-5803(télécopieur), gordon.mackay@ontario.ca

Copie :

- consignée au dossier de projet
- affichée sur le site Web consacré à l'EE de portée générale
- envoyée à la coordonnatrice / au coordonnateur des évaluations environnementales, MDNM
- envoyée à la directrice régionale / au directeur régional, bureau régional, MEACC
- envoyée à la directrice / au directeur, Direction des autorisations environnementales, MEACC